



## COMPTE RENDU DE REUNION DU WEBINAIRE D'INFORMATION SUR LA METHANISATION A DESTINATION DES SERVICES TECHNIQUES DES COLLECTIVITES

**Objets :** Apporter de premiers éléments pour sensibiliser les élus à l'opportunité d'élaborer des zones d'accélération EnR "méthanisation"

**Date :** 11/07/2023

### Présentateurs/animateurs

Aurélien Daviot DREAL  
Anne Dormant DREAL  
Virginie Lesueur – GRDF  
Cédric Jolivet – GRDF  
Aurélie Reibel – Geres  
Aurélie Levet- Geres

### Participants

Jusqu'à 56 participants → Voir liste

### Ordre du jour :

- Une introduction sur les grands chiffres de l'énergie et sur les zones d'accélération EnR prévues par la [loi du 10 mars 2023](#)
- Une sensibilisation à la [méthanisation](#) : définition, types de méthanisations, avantages pour les collectivités, facteurs-clefs de réussite
- Une présentation de [Méthha'Zoom](#), outil cartographique utile aux collectivités.

### Synthèse des discussions et points abordés :

- **Introduction sur les grands chiffres de l'énergie et sur les zones d'accélération EnR prévues par la [loi du 10 mars 2023](#)**

Référent unique : plusieurs missions : porte d'entrée pour la thématique ENR donc pour fournir un appui. Appuyé par les services de l'Etat au niveau DDT et DREAL.

Comité régional de l'énergie : créée par la loi climat et résilience été 2021 – première réunion en octobre 2023. 45 membres.

Missions :

- Proposer des objectifs régionaux en déclinant la PPE
- Objectifs de concertation

Avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération ENR définies au niveau régional.





Extension possible du Comité Régional de l'Énergie à un comité élargi qui reprendra le format de la conférence régionale énergétique et qui pourra s'appuyer sur des commissions spécialisées : territoriales ou thématiques. Le consortium Métha'Synergie sera proposé comme commission méthanisation.

Zones d'accélération définie par la commune en tenant compte de la solidarité entre territoire -prise en compte enjeux enviro et activités humaines pour trouver les zones les plus favorables. Pas une zone exclusive : les projets auront plus de chance de se développer dans ces zones. pour tout projet se développant en dehors des zones d'accélération → **comité de projet obligatoire**. Ces zones d'accélération ENR pourront incluses dans les documents d'urbanisme via des modifications simplifiées. Egalement des mécanismes incitatifs de financement seront proposés pour pouvoir s'implanter sur ces zones d'accélération ENR.

Les zones seront définies en croisant les gisements disponibles et les contraintes humaines et naturelles + volonté politique pour développer une énergie renouvelable.

## Questions Zones d'accélération ENR:

### Comment sera évalué le caractère suffisant ou insuffisant par le CRE ?

Avis du CRE : avis global pour toute la région, pas d'avis pour chaque commune. Comment évaluer : objectifs du SRADDET et d'autres outils techniques déclinant les objectifs PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie), qui sera prochainement régionalisée.. Méthodologie restant à mettre en œuvre.

Les référents préfectoraux uniques vont agglomérer à l'échelle de chaque département les zones d'accélération remontées par les communes et pourront aussi apporter leurs observations Rejoint la question des délais : les communes vont faire remonter leurs zones d'accélération pour la fin de l'année (31 décembre 2023). Le CRE statuera sur la suffisance ou insuffisance de ces zones.

### Le comité de projet est à quelle échelle ?

Composition définie dans l'article 15 : si un projet veut s'implanter en dehors d'une zone d'accélération, cela veut dire sur une zone non concertée ou présentant de enjeux élevés ou ne faisant pas l'objet d'un d'engouement local suffisant. Le comité de projet va pallier le manque de concertation et prendre en compte la volonté politique locale. En effet il associera la commune et les communes voisines sur au moins 2 réunions avec le porteur de projet d'énergies renouvelables. Pourront être invités les services de l'Etat via le référent préfectoral unique, l'EPCI, les PNR, etc.

### Quelle articulation entre les communes et l'interco ?

Les maires reprennent la main et auront le dernier mot via deux phases de délibération. En revanche les interco sont associées à toutes les étapes car planification ENR plutôt à l'échelle intercommunale.

### Faut-il préciser les zones d'exclusion ou pouvons-nous les définir après ?

Les zones d'exclusion pourront être définies dès lors que les zones d'accélération seront suffisantes selon l'avis du CRE. Pour l'instant on ne parle pas de zones d'exclusion - la première étape est de définir des zones d'accélération.



## Questions méthanisation :

**Quels gardes fous pour éviter que produire pour alimenter un méthaniseur soit plus intéressant que de produire pour l'alimentation humaine ? Et qui coordonne les projets ?**

Selon la réglementation européenne, la valorisation des matières organiques résiduelles ne doit intervenir qu'après avoir appliqué le principe de prévention : tout bon déchet est avant tout un déchet que l'on ne produit pas . Le développement d'une filière de valorisation ne doit donc pas inciter à la production supplémentaire de déchets. Il est également important de respecter Respect de la hiérarchie des usages indiquée dans le schéma Régional Biomasse. La valorisation des déchets par méthanisation se doit de passer après la valorisation pour l'alimentation humaine ou animale :

### LES MATIÈRES ORGANIQUES EN RÉGION

	<b>RESSOURCES SYLVICOLES</b>	<i>Bois forestier et non forestier TCR, tTCR</i>
	<b>TRANSFORMATION DU BOIS</b>	<i>Construction, ameublement Papeterie / carton</i>
	<b>RESSOURCES AGRICOLES</b>	<i>Productions végétales dédiées Co-produits filières végétales et animales</i>
	<b>TRANSFORMATION AGRICOLES</b>	<i>Transformation de matières premières végétales et animales</i>
	<b>RESSOURCES AQUATIQUES</b>	<i>Poissons Algues</i>
	<b>DÉCHETS URBAINS</b>	<i>Déchets bois fin de vie / déchets verts / STEP / Biodéchets alimentaires / Huiles alimentaires usagées</i>

### LES VOIES DE VALORISATION

●	<b>ALIMENTATION HUMAINE</b>	
●	<b>ALIMENTATION ANIMALE</b>	
●	<b>ÉCO-SYSTÈME</b>	
●	<b>RETOUR AU SOL</b>	<i>Compostage Retour au sol Méthanisation</i>
●	<b>MATIÈRE</b>	<i>Construction Trituration Chimie</i>
●	<b>ÉNERGIE</b>	<i>Combustion Méthanisation Biocarburants</i>
●	<b>INCINÉRATION</b>	
●	<b>STOCKAGE / AUCUN USAGE</b>	

Hiérarchie des usages\*

source Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, SRB 2017

\*issu du Grenelle de l'Environnement et de la Stratégie Nationale du Développement Durable

Par ailleurs, la réglementation impose un maximum de 15 % de culture énergétiques pour alimenter un méthaniseur. Aujourd'hui en France, la moyenne observée est de 8 % et de 0 % en région PACA. Le Consortium Métha'Synergie est là pour assurer le suivi des projets en Région ce qui permet le cas échéant d'éviter des concurrences en terme d'approvisionnement et d'alerter les porteurs de projets d'initiatives déjà existantes sur le territoire concerné, tout en gardant confidentiel les données. Chaque porteur de projet porte le projet et Métha'Synergie là pour accompagner les porteurs de projets.

### Est-ce que le digestat doit respecter des normes de qualité ?

Le digestat brut ou le digestat après séparation de phase pour obtenir un digestat liquide ou solide est considéré comme un déchet et ne peut être valorisé agronomiquement qu'en faisant l'objet d'un **plan d'épandage qui est joint au dossier ICPE nécessaire pour l'autorisation d'exploitation et validé par les**

**autorités compétentes.** Le plan d'épandage décrit les parcelles pouvant recevoir du digestat. Les obligations réglementaires liées au plan d'épandage dépendent du régime ICPE (déclaration / enregistrement / autorisation) de l'installation et varie en fonction des départements, du règlement sanitaire départemental, des arrêtés préfectoraux en vigueur, des décrets d'application départementaux de la directive nitrates. Tout plan d'épandage de ce digestat doit également être conforme aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) en vigueur. Le digestat est aussi soumis à la [rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » des IOTA](#), excepté pour les unités traitant exclusivement des effluents d'élevage.

**Dans tous les cas, la qualité du digestat doit être contrôlée avant son épandage et un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant est obligatoire quelque soit l'unité.** Il est à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles : les **dates** d'épandages, la **nature** des cultures, les **volumes** et la nature de toutes les matières épandues, les **quantités d'azote** épandues, l'identification des personnes morales ou physiques ainsi que l'ensemble des résultats **d'analyses** pratiquées sur les sols et les matières épandues. En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre.

**Attention pour rappel : la qualité du digestat dépend de la qualité des intrants méthanisés.**

En outre le digestat ne peut pas être épandu n'importe où et il est nécessaire à minima de respecter les règles suivantes en fonction du régime ICPE:



Figure 1 : source InfoMéthà : <https://www.infometha.org/pour-aller-plus-loin/reglementation-et-normes/plan-depandage-et-digestats-de-methanisation>

Les zones d'accélération ne sont pas blanc-seing: les projets devront bien suivre la réglementation. Ne se fait pas au détriment des enjeux environnementaux.

Les zones d'épandage ne dépassent généralement pas 10-15 kms autour du site d'implantation, sinon cela peut largement impacter les charges de l'unité de méthanisation car c'est elle qui est responsable et donc doit prendre en charge la valorisation de ce digestat, s'il est épandu dans une logique déchet.

*Pour aller plus loin :*



Vous trouverez les **arrêtés en vigueur pour le régime ICPE déclaration – enregistrement et autorisation sur le site Métha'Synergie**, ➔Boîte à outils➔Réglementation : : <https://methasynergie.fr/boite-a-outils/reglementation/#collapse5>

Voir plus spécifiquement les rubriques ICPE et digestat : statut et valorisation .

**Epandage de digestats êtes-vous en règle ?** [https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Hauts-de-France/171\\_Inst-Hauts-de-France/10-Actualites/2021/actu\\_1026\\_94-EPANDAGRIDAYconf3.pdf](https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Hauts-de-France/171_Inst-Hauts-de-France/10-Actualites/2021/actu_1026_94-EPANDAGRIDAYconf3.pdf)

## **En quoi l'utilisation de CIVEs est -il mieux que de produire entre 2 cultures principales une culture à destination humaine ?**

Les CIVEs servent à couvrir le sol entre 2 cultures principales. **Elles doivent plutôt venir à la place des couverts végétaux.** La mise en place de couverts végétaux, après les récoltes d'été en particulier, est une réponse à diverses motivations d'ordres agronomique, environnemental ou réglementaire : piège à nitrate, lutte contre l'érosion, obligation de couverture du sol en hiver, etc. Cette biomasse produite en interculture et habituellement restituée au sol, offre des perspectives de gisements mobilisables pour des valorisations non alimentaires, en particulier la méthanisation. Il s'agit donc ici de récolter ces couverts végétaux aux multiples bénéfices agro-environnemental plutôt que de les laisser au sol. A noter que tout le système racinaire du couvert végétal reste au sol, ce qui représente en général les 2 : 3 de la biomasse totale de la plante et permet toujours de remplir la fonction de nourriture en matière organique du sol.

Ces couverts végétaux ne sont pas plantés dans une optique d'alimentation humaine ou animale mais sont là pour préserver et nourrir l'outil « sol ». De plus, la période entre 2 cultures est souvent trop courte pour qu'une culture de type alimentaire ait le temps d'arriver à maturité.

### *Pour aller plus loin :*

Impacts des CIVEs sur le stockage de carbone, flux d'eau et d'azote: rapports disponibles sur : <https://projet-methanisation.grdf.fr/sinformer-et-se-former/performance-agro-environnementale-de-la-methanisation/les-cultures-intermediaires-a-valorisation-energetique-bien-plus-que-des-couverts>

Webinaire du 12 juillet 2023 : <https://projet-methanisation.grdf.fr/actualites/retour-sur-le-webinaire-biodiversite-et-methanisation-agricole>

## **Quid de la pollution olfactive des méthaniseurs ?**

Le processus de méthanisation étant conduit en milieu fermé et confiné, il n'émet pas d'odeurs. Au contraire, il dégrade la matière organique, qui diffuse alors moins de composés malodorants (acides gras, hydrogène sulfuré) que les déchets non méthanisés. Ainsi, si le procédé est bien fait et maîtrisé, le digestat est désodorisé. Toutefois, le transport, le stockage et l'insertion de la matière organique dans le digesteur sont susceptibles de générer des odeurs similaires à celles senties sur une exploitation agricole. Lors du stockage, l'exploitant n'a aucun intérêt à ce que le produit sente, car cela signifierait une dégradation de la matière et donc un pouvoir à produire de l'énergie sous forme de biogaz moindre. Les déchets liquides sont stockés dans des cuves fermées, empêchant toute odeur. C'est au moment du transport et l'entreposage que cela peut sentir mais il existe des mesures de gestion des odeurs :

- Transport dans des bennes étanches ;
- Les camions sont lavés ou rincés fréquemment ;





- Les déchets odorants sont gérés en flux tendus pour éviter un stockage sur site ou sont entreposés dans des cuves fermées
- Les chargements et déchargements ont lieu dans un hangar soumis à une ventilation forcée et l'air vicié est aspiré et traité dans une unité de désodorisation

De plus pour limiter au maximum tout désagrément, la réglementation s'est durcit en 2021 avec par exemple :

- Des distances d'implantations aux habitations à minima de 100 m (souvent 200 m) contre 50 m auparavant)
- Couverture obligatoire des intrants liquides et des digestats solides et liquides
- Réalisation d'un état de perceptions odorantes présentes avant le fonctionnement de l'installation
- Instauration d'un registre des plaintes olfactives

*Pour aller plus loin :*

La méthanisation en 10 questions -ADEME – version 2021 :

<https://librairie.ademe.fr/cadic/6475/guide-pratique-methanisation-en-10-questions.pdf>

### **Si pas de possibilité d'installation à côté des habitations , quid du projet des terrasses du port ?**

Car elle est implantée à plus de « 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à **l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance** »

### **Qui s'occupe de contrôler les 15% de cultures énergétiques ?**

La DREAL. En Drôme, sites tous contrôlés sur le papier et visite 1 fois sur 4. Au sein de Métha'Synergie on fait très attention à ce que les projets soient exemplaires. Si besoin de visites ou plus d'informations : on peut imaginer une journée porte ouverte.

